



Retraites : où en est-on ?

Nadine Egault et Chloé Sablayrolles

Mercredi 12 novembre 2025

QUI SOMMES-NOUS ?



Nos **métiers**



LA FORMATION



LE CONSEIL



L'ÉDITION



À votre service
depuis 40 ans !



PROGRAMME

- **Introduction – Le contexte actuel des retraites**

Rappel de la dernière réforme

Architecture du système : régimes de base et complémentaires

Suspension de la réforme : quand ? comment ? quoi ?

- **Suspension/décalage de la réforme ?**

Age légal d'ouverture des droits, nombre de trimestres requis

- **Amélioration de la retraite des mères de famille**

- **Réforme du cumul emploi retraite**

- **Indexation des pensions**

- **Impacts pratiques pour les services RH**

Comment gérer les dossiers en attente dans un contexte d'incertitude ?

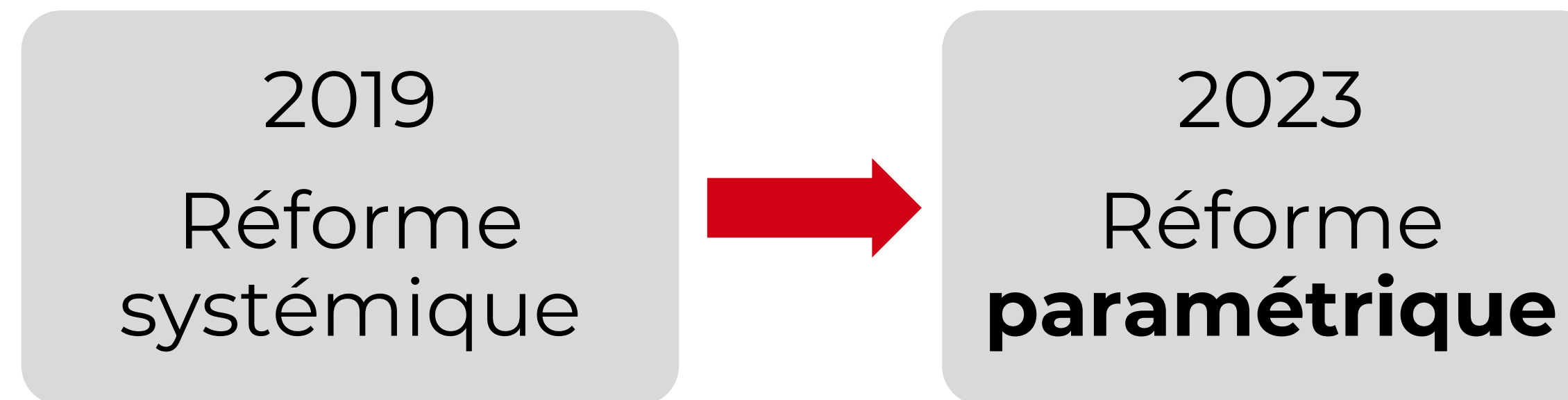
- **Échanges & questions/réponses**

Questions des participants



Rappels : la dernière réforme

Loi du 14 avril 2023



SAUF

Suppression des principaux régimes spéciaux

(IEG, RATP, clerks et employés de notaire, Banque de France, CESE)

- Affiliation des nouveaux embauchés à compter du 1.09.2023 au régime général
- Application de la clause « du grand-père » pour les salariés actuels



Architecture du système

Quels sont vos régimes de retraite ?

Pour un salarié du
secteur privé

Régime
complémentaire
AGIRC-ARRCO

● RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc-arrco

Régime de base Sécurité Sociale
(CARSAT/CNAV)

SÉCURITÉ SOCIALE

***l'Assurance
Retraite***

Architecture du système

Quels sont vos régimes de retraite ?

Pour un fonctionnaire

Retraite additionnelle de la
Fonction publique
(RAFP)



Service des retraites de l'Etat (SRE)/
Caisse Nationale de Retraites des Agents des
Collectivités Locales (CNRACL)



Architecture du système

Quels sont vos régimes de retraite ?

Pour un contractuel
de droit public

Institution de Retraite
Complémentaire des Agents
Non Titulaires de l'État et des
Collectivités publiques
(IRCANTEC)



Régime de base Sécurité Sociale
(CARSAT/CNAV)



Rappels : la dernière réforme

Loi du 14 avril 2023

2023
Réforme
paramétrique

*Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023
de financement rectificative de
la sécurité sociale pour 2023*

Décrets d'application

Principales
dispositions

Report de l'âge légal d'ouverture des droits

Allongement de la durée d'assurance requise

Création de la surcote parentale

Nouvelles modalités du départ au titre de la carrière longue

Constitution de nouveaux droits retraite dans le cadre du cumul emploi retraite

Extension de la retraite progressive aux fonctionnaires

Institution d'une nouvelle dérogation à la limite d'âge

Suspension de la réforme ?

« Je proposerai au Parlement que nous suspendions la réforme de 2023 sur les retraites jusqu'à l'élection présidentielle. Aucun relèvement de l'âge n'interviendra à partir de maintenant jusqu'en janvier 2028 »,

« en complément, la durée d'assurance sera elle aussi suspendue et restera à 170 trimestres jusqu'à janvier 2028 ».

Discours de politique générale du 1^{er} Ministre S. Lecornu, 14 octobre 2025



Comment ?

Nouveau projet de loi ?
Amendement au PLFSS ?
Lettre rectificative ?

**Fin du suspens
sur le véhicule
législatif !**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Ministère de l'action et des comptes
publics

**TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Lettre rectificative au projet de loi
de financement de la sécurité sociale pour 2026**

NOR : CPPX2529094L/Bleue-1

Quand ?

14 octobre
Délibération en
Conseil des
ministres Dépôt
sur le bureau de
l'Assemblée
nationale



23 octobre
Dépôt de
la lettre
rectificative à
l'Assemblée
nationale



**27 octobre – 12
novembre**
Examen à
l'Assemblée
nationale
en commission
Puis en séance
publique



12 novembre
Vote solennel
sur le PLFSS
2026

**17/19 – 25
novembre**
Examen au
Sénat

25 novembre
Vote solennel sur
le PLFSS 2026

12 décembre
Fin du délai
constitutionnel
de 50 jours dont
dispose le
Parlement

**Adoption du
PLFSS par le
Parlement :**
promulgation de
la loi avant le 31
décembre

OU

Délai dépassé :
entrée en
vigueur du projet
par ordonnance
?

Quoi ?



N° 1907

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 octobre 2025.

PROJET DE LOI

de financement de la sécurité sociale pour 2026,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Ministère de l'action et des comptes
publics

TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION
DU CONSEIL DES MINISTRES

Lettre rectificative au projet de loi
de financement de la sécurité sociale pour 2026

NOR : CPPX2529094L/Bleue-1

✓ **Suspension ? Décalage ? de la réforme :**

- de l'âge d'ouverture des droits
- de la durée d'assurance requise

✓ **Amélioration de la retraite des mères de famille :**

- nouvelles modalités de calcul de la rémunération annuelle moyenne
- facilitation du départ en carrière longue

✓ **Réforme du cumul emploi retraite**

✓ **Gel des pensions**

✓ **Nouvelle indexation des pensions**



Âge d'ouverture des droits et durée d'assurance requise

Réforme de 2023

Pour un salarié
Pour un contractuel
de droit public
Pour un fonctionnaire sédentaire

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise
1960	62 ans	167 trimestres
1 ^{er} janvier – 31 août 1961	62 ans	168 trimestres
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	63 ans	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
1968	64 ans	172 trimestres

Article 45 bis avant PLFSS 2026

le gouvernement veut étendre le principe de la suspension aux personnes nées au cours du premier trimestre 1965. Celles-ci pourraient ainsi partir à la retraite à 62 ans et 9 mois plutôt que 63 ans prévu dans la lettre rectificative.

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise
1960	62 ans	167 trimestres
1 ^{er} janvier – 31 août 1961	62 ans	168 trimestres
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1965	63 ans	171 trimestres
1966	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1968	63 ans et 9 mois	172 trimestres
1969	64 ans	172 trimestres

Âge d'ouverture des droits et durée d'assurance requise

Réforme de 2023

Pour un fonctionnaire actif
(si 17 ans de services actifs)

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise
1965	57 ans	168 trimestres
1 ^{er} janvier – 31 août 1966	57 ans	168 trimestres
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	169 trimestres
1967	57 ans et 6 mois	169 trimestres
1968	57 ans et 9 mois	170 trimestres
1969	58 ans	171 trimestres
1970	58 ans et 3 mois	172 trimestres
1971	58 ans et 6 mois	172 trimestres
1972	58 ans et 9 mois	172 trimestres
1973	59 ans	172 trimestres

Article 45 bis avant PLFSS 2026

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise
1965	57 ans	167 trimestres
1 ^{er} janvier – 31 août 1966	57 ans	168 trimestres
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	169 trimestres
1967	57 ans et 6 mois	169 trimestres
1968	57 ans et 9 mois	170 trimestres
1969	57 ans et 9 mois	170 trimestres
1970	58 ans	171 trimestres
1971	58 ans et 3 mois	172 trimestres
1972	58 ans et 6 mois	172 trimestres
1973	58 ans et 9 mois	172 trimestres
1974	59 ans	172 trimestres

Âge d'ouverture des droits et durée d'assurance requise

Article 45 bis avant PLFSS 2026

Pour un fonctionnaire ayant opté pour l'intégration dans les nouveaux corps et cadres d'emplois

XXIV de l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 :
H.-Par dérogation au III de **l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010** relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, l'âge d'ouverture du droit à pension :
1° Est égal à **soixante ans** pour les **fonctionnaires** mentionnés au même III **nés avant le 1er septembre 1963** ;
2° **Augmente de trois mois par génération** jusqu'à soixante-deux ans pour **ceux nés à compter du 1er septembre 1963**



DATE DE NAISSANCE	AGE DE DÉPART
Avant le 31 août 1963	60 ans
1er septembre au 31 décembre 1963	60 ans et 3 mois
1964	60 ans et 6 mois
1965	60 ans et 9 mois
1966	61 ans
1967	61 ans et 3 mois
1968	61 ans et 6 mois
1969	61 ans et 9 mois
A compter du 1er janvier 1970	62 ans

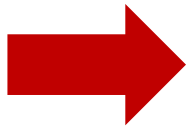
Aucune disposition modifiant la loi n° 2010-751 dans le PLFSS 2026 !
Pas de décalage à partir de la génération 1966 ?



Effets induits

Surcote parentale

Age anticipé de la surcote en fonction de la génération (période transitoire)		
ANNÉE DE NAISSANCE	AGE DE LA SURCOTE DE DROIT COMMUN	AGE ANTICIPÉ DE LA SURCOTE AU TITRE DES ENFANTS
1964	63 ans	62 ans
1965	63 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
A/c 1968	64 ans	63 ans



Age anticipé de la surcote (conséquence de la réforme à venir ?)		
Année de naissance	Age de la surcote de droit commun	Age anticipé de la surcote au titre des enfants
1964	62 ans et 9 mois	?
1965	63 ans	62 ans
1966	63 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois
1967	63 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois
1968	63 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
A/c 1969	64 ans	63 ans

Effets induits

Départs anticipés

- Carrière longue : la durée réputée cotisée requise est celle de l'art. L161-17-3 CSS ?
- Art. 45 bis PLFSS : la DA prévue à l'art. L161-17-3 CSS est réduite de 1 trimestre pour les assurés nés en 1964 ou en 1965
- Décret nécessaire pour une modification des âges ?

Retraite progressive

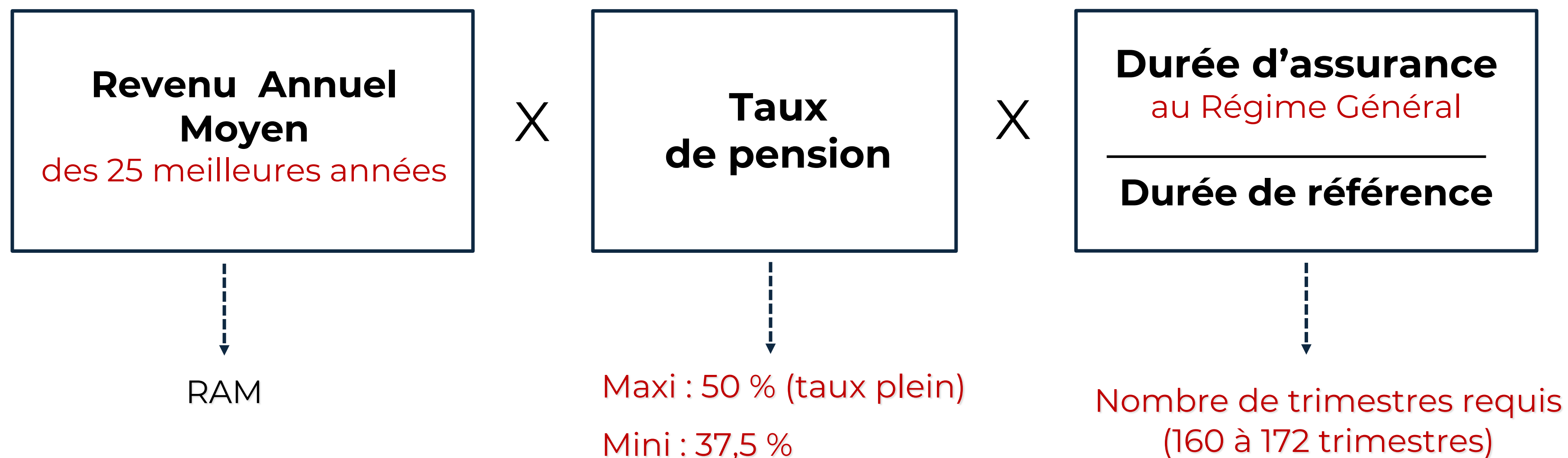
- Age d'ouverture fixé depuis le 1^{er} septembre à 60 ans => pas d'impact.

Rachat années d'étude/années incomplètes (RG)

- Eventuel impact selon le nombre de trimestres rachetés.
- En cas de réforme, les remboursements sont souvent prévus dans un délai de 2 ans.

La retraite de base du régime général (salariés du secteur privé et indépendants)

Modalité de calcul



Le salaire des 25 meilleures années : exemple

2000	176 400 F	1,467	258 779 F	39 450,57 €
2001	179 400 F	1,437	257 798 F	39 301,02 €
2002	28 224 €	1,406	39 683 €	39 682,94 €
2003	29 184 €	1,383	40 361 €	40 361,47 €
2004	29 712 €	1,362	40 468 €	40 467,74 €
2005	30 192 €	1,336	40 337 €	40 336,51 €
2006	31 068 €	1,313	40 792 €	40 792,28 €
2007	32 184 €	1,291	41 550 €	41 549,54 €
2008	33 276 €	1,279	42 560 €	42 560,00 €
2009	34 308 €	1,268	43 503 €	43 502,54 €
2010	34 620 €	1,256	43 483 €	43 482,72 €
2011	35 352 €	1,245	44 013 €	44 013,24 €
2012	36 372 €	1,221	44 410 €	44 410,21 €
2013	37 032 €	1,195	44 253 €	44 253,24 €
2014	37 548 €	1,181	44 344 €	44 344,19 €
2015	38 040 €	1,181	44 925 €	44 925,24 €
2016	38 616 €	1,180	45 567 €	45 566,88 €
2017	39 228 €	1,180	46 289 €	46 289,04 €
2018	39 732 €	1,171	46 526 €	46 526,17 €
2019	40 524 €	1,154	46 765 €	46 764,70 €
2020	41 136 €	1,143	47 018 €	47 018,45 €
2021	41 136 €	1,139	46 854 €	46 853,90 €
2022	41 136 €	1,127	46 360 €	46 360,27 €
2023	43 992 €	1,076	47 335 €	47 335,39 €
2024	46 368 €	1,022	47 388 €	47 388,10 €

L'application des coefficients de revalorisation sur les plafonds de sécurité sociale en vigueur au 1er janvier 2025 fait ressortir un salaire annuel moyen des **25** meilleures années de :

43 741,46 €

Le salaire des 25 meilleures années : exemple

- ✓ Prise en compte des salaires bruts soumis à cotisations dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale de l'époque (plafond 2025 : 47 100 €)
- ✓ Salaires revalorisés
- ✓ Sélection des 25 meilleures années
- ✓ Calcul de la moyenne

Attention la dernière année n'entre pas dans la moyenne si elle n'est pas entière !

**Exemple
Départ en 2025**

- 1 Sélection des 25 meilleures années
- 2 A titre d'exemple un salarié qui a toujours au dessus du plafond au cours des 25 dernières années aura en 2025 un SAM de 43 741 €
- 3 Et qui justifie de l'ensemble de ses trimestres

$$43\,741,46 \text{ €} \times 50 \% = 21\,870 \text{ €} / 12 = 1\,822,56 \text{ €} - 9,1 \% = 1\,656,70 \text{ €}$$



Le salaire / revenu des 23 ou 24 meilleures années

Pour les bénéficiaires de majoration d'assurance enfant

Prise en compte du nombre d'enfant des assurées des régimes alignés, du régime des non-salariés agricoles et du régime des cultes (bénéficiaires de trimestres de majoration) pour le calcul de leur salaire annuel moyen sur la nouvelle base des :

- 24 meilleures années de carrière pour les mères d'un enfant,
- 23 meilleures années de carrière pour les mères de deux enfants et plus

Entrée en vigueur (décret) : départs en retraite intervenant à compter de 2026

**Cette mesure permettrait d'améliorer pour certain(e) le revenu annuel moyen
Notamment lorsque l'on a travaillé à temps partiel**



Et pour les carrières mixtes RG/FP ?

Exemple
Salariée puis fonctionnaire
1 enfant en 1992
Née en 1966
172 trimestres requis

Salariée

21 ans

$\text{RAM} \times 50\% \times 84/172$

RAM = moyenne des 21
salaires plafonnés et
revalorisés

=> Pas d'amélioration

+ AGIRC-ARRCO

Fonctionnaire

22 ans

$\text{TIB} \times 75\% \times 92/172$

TIB : traitement afférent
à l'indice correspondant
au grade et à l'échelon
effectivement détenus
depuis 6 mois

+ RAFP

Facilitation du départ en carrière longue pour les mères

Durée « réputée cotisée »

↳ **Durée cotisée (tous les régimes)**

↳ **Périodes réputées cotisées :**

- Les périodes de **service national** (limite de 4 trimestres)
- Les périodes de **maladie et d'accident de travail** (limite de 4 trimestres)
- L'ensemble des périodes de **maternité**
- Les périodes de **chômage indemnisé** (limite de 4 trimestres)
- L'**invalidité** (limite de 2 trimestres)
- Les **périodes de perception** du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, de l'allocation journalière de proche aidant, de l'allocation journalière de présence parentale (limite de 4 trimestres)
- Rachat des **trimestres apprentissage** (limite de 4 trimestres)

- **Bonifications et majorations de durée d'assurance pour enfant (maternité, éducation, adoption et congé parental) dans la limite de 2 trimestres**

Entrée en vigueur (décret) : septembre 2026



Cumul emploi retraite aujourd'hui

Cumul intégral si :

- Liquidation de toutes les pensions de base et complémentaires
- Liquidation au taux plein
- Age légal d'ouverture des droits atteint

Cumul plafonné sinon

Réforme du cumul emploi retraite

A partir de 67 ans

Revenus de la nouvelle activité non plafonnés

Entre l'âge d'ouverture du droit et 67 ans

Ecrêtement de la retraite à hauteur de 50% des revenus de la nouvelle activité qui dépassent le plafond (7000 euros/an ? Attente du décret)

Avant l'âge d'ouverture du droit

Ecrêtement à 100% des revenus de la nouvelle activité avec création de droit à une seconde pension

Départs en retraite à compter du 1^{er} janvier 2027



Exemple

Liquidation de la pension au taux plein à l'âge d'ouverture des droits

Rémunération activité avant retraite : 48 000 brut annuel

Total des pensions de base et complémentaire/additionnelle : 36 000 brut annuel

Revenus de la nouvelle activité : 18 000 brut annuel

Aujourd'hui

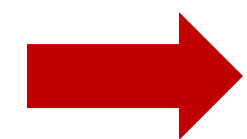
- Revenus de la nouvelle activité non plafonnés
- Total pensions + revenus = 36 000 + 18 000 = **54 000 brut annuel**

Demain ?

- Revenus de la nouvelle activité : 18000 brut annuel = plafond de 7000 € est dépassé de 11 000 €
- Ecrêtement de 50% du dépassement = $11\,000 / 2 =$ **5500 €**
- On réduirait donc la pension de 5 500 €
- Soit un total de 30 500 € + 18 000 € = **48 500 € au lieu de 54 000 €**

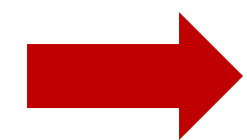
Cumul emploi retraite dans la FP

- **Art. L84 CPCM tel que modifié par PLFSS** : « Sous réserve des dispositions du présent titre, les dispositions des articles L161-22 à L161-22-1-4 du code de la sécurité sociale s'appliquent à l'ensemble des personnes régies par le présent code »



Application aux fonctionnaires des règles de cumul du régime général

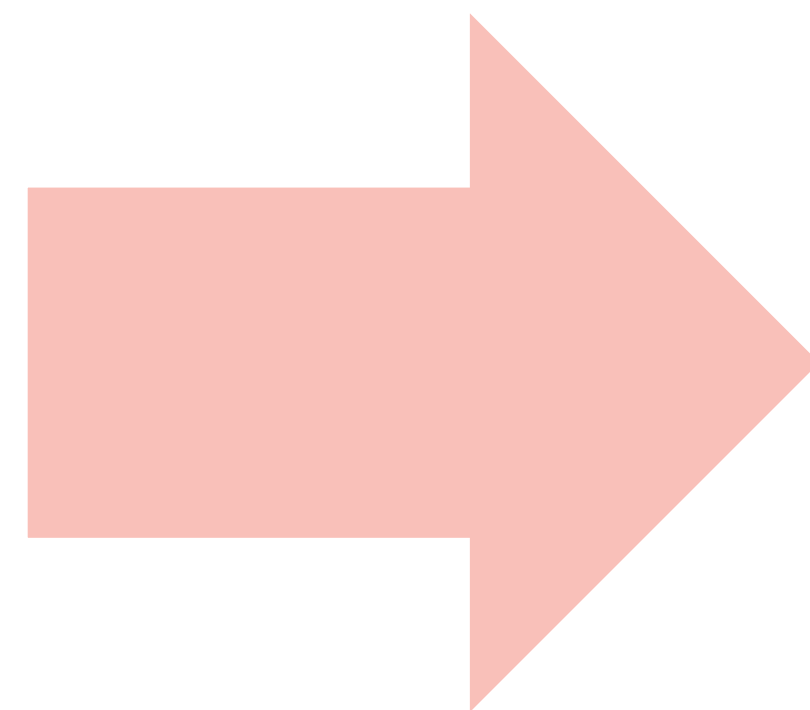
- **Art. L86 CPCM** : « (...) II. – En outre, par dérogation aux mêmes dispositions, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec des revenus d'activité : 1° Les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ; »
- **Art. L86 CPCM** tel que modifié par le PLFSS ne prévoit plus cette dérogation !
- **MAIS art. L161-22 III C du code de la sécurité sociale** : « peuvent cumuler entièrement leur pension avec les revenus professionnels et de remplacement 1° Les assurés mentionnés au (...) 5° de l'article L. 161-22-1-2 » = 5° Des titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité.



Maintien de la disposition dérogatoire pour les titulaires de pensions civiles au titre de l'invalidité :

- cumul intégral de la pension et des revenus
- constitution de droits supplémentaires à la retraite

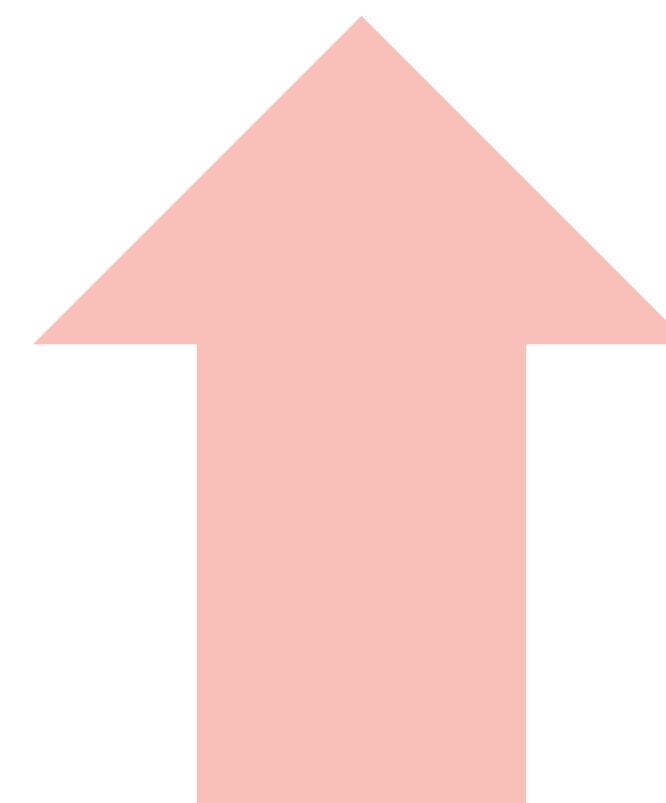
Indexation des pensions



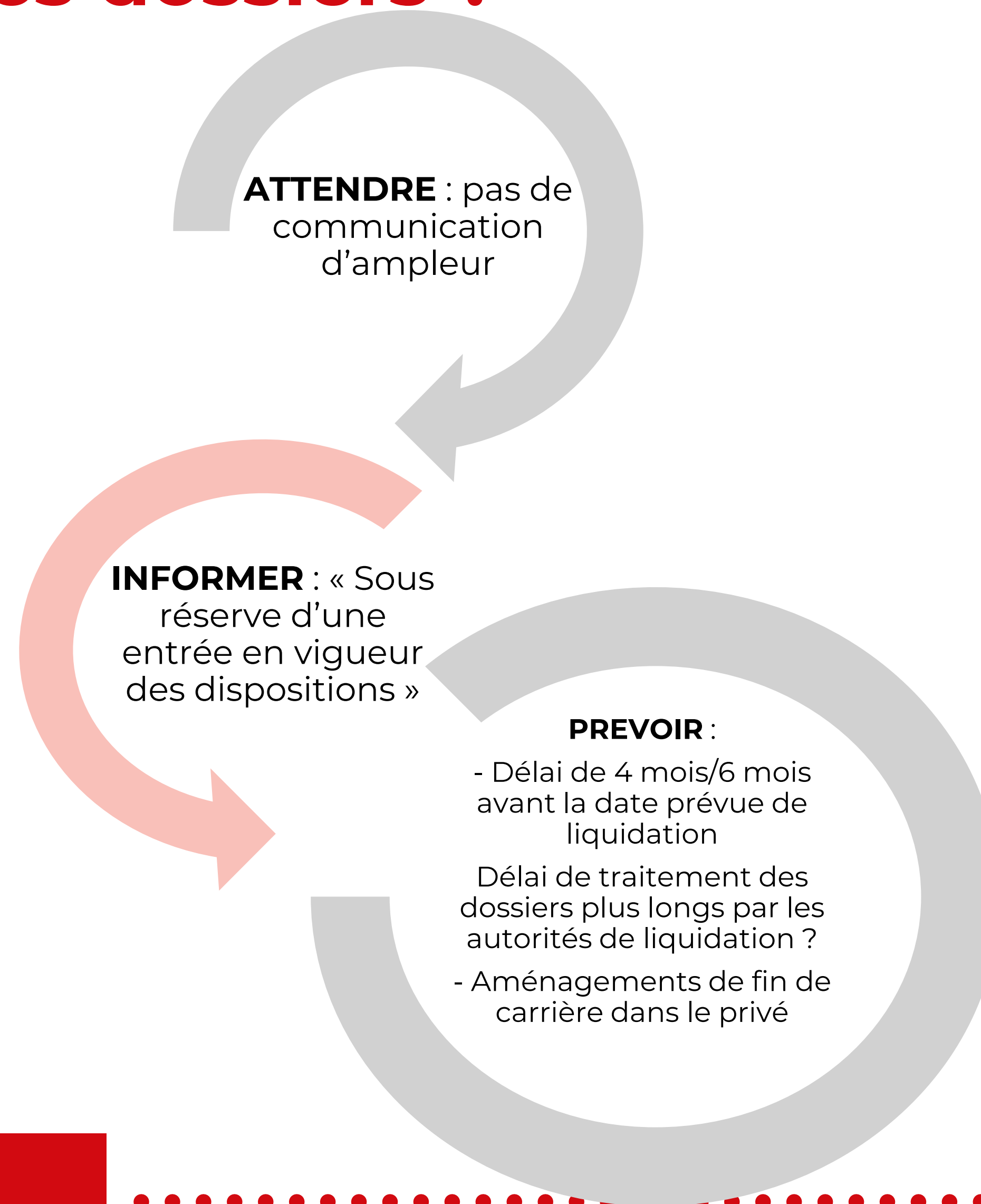
Gel des pensions
de retraite de base
maintenues en
2026 au niveau de
2025



Sous-indexation de
0,9 point en 2027 et
de 0,4 point les
années suivantes



Comment gérer les dossiers ?

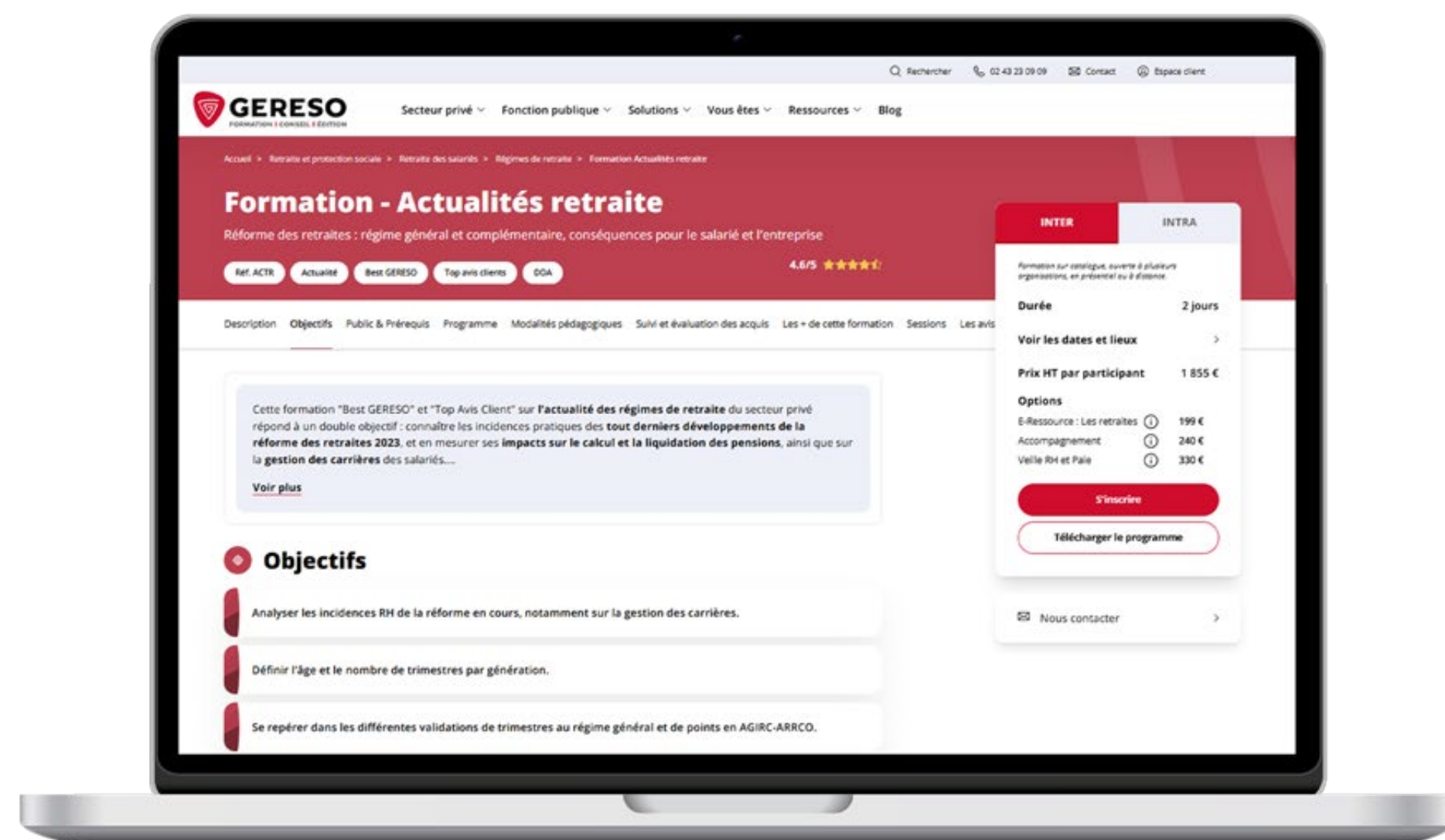




QUESTIONS / RÉPONSES



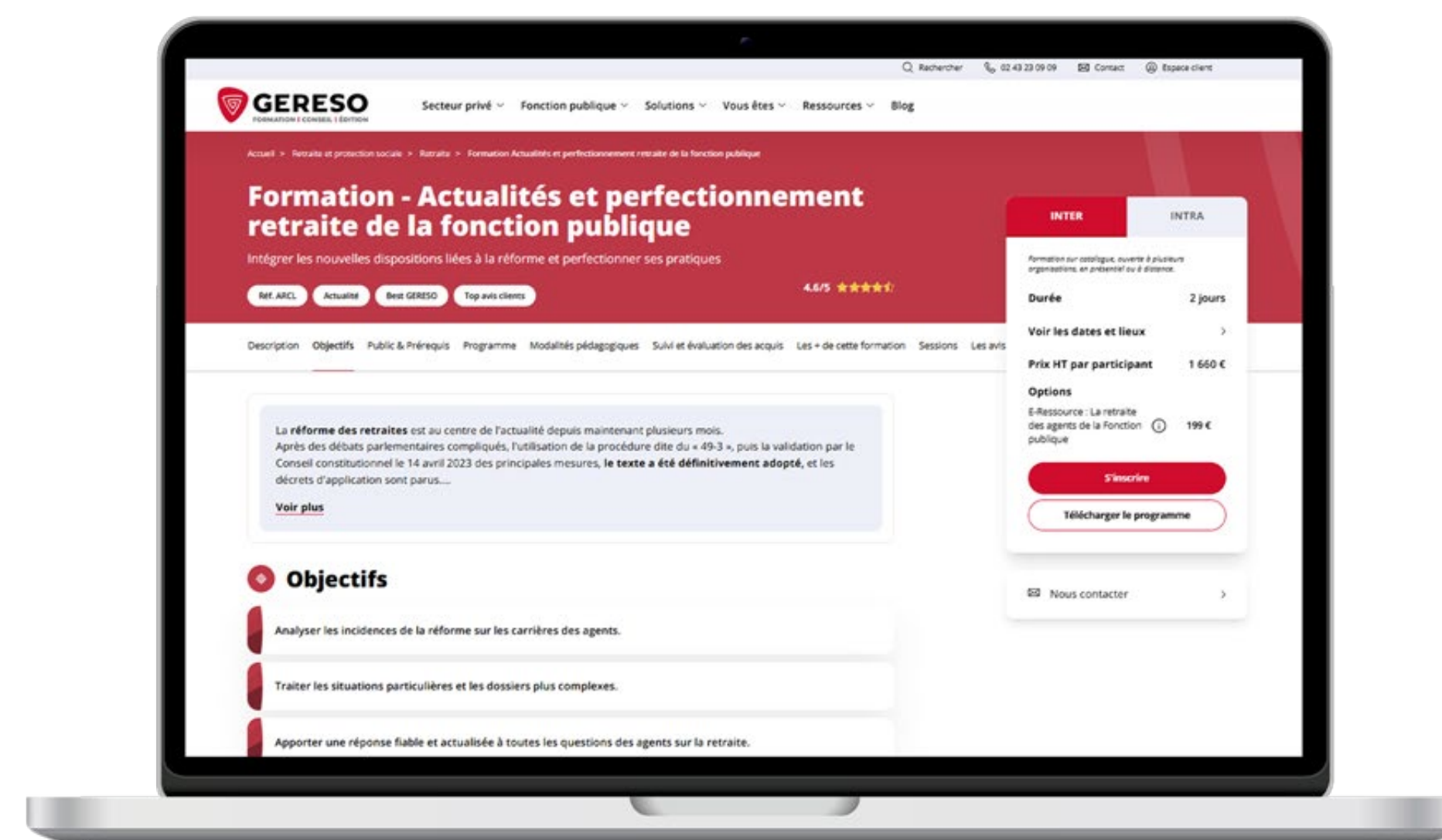
Secteur privé



Actualités retraite

www.gereso.com/ACTR

Secteur public



Actualités et perfectionnement retraite

www.gereso.com/ARCL

MERCI À VOUS !



Gardons le contact
formation@gereso.fr

